

## ENQUETE

SUR LE

### PATRONAGE DES LIBÉRÉS ADULTES.

(Suite.)

#### *Le Patronage des libérés adultes en Angleterre.*

(D'après les documents transmis par M. MURRAY-BROWNE.)

Notre honorable collègue M. Murray-Browne s'est entièrement dévoué à l'œuvre du patronage en Angleterre. Il estime qu'il rend à son pays un service important : « Je plaide, dit-il, en faveur des Sociétés de patronage moins dans l'intérêt des criminels que dans celui des innocents. Si les prisonniers libérés ne sont pas mis en état de se suffire par un travail honnête, ils mettront nécessairement la société dans l'obligation de les entretenir soit comme voleurs, soit comme prisonniers ; ils nuiront aux honnêtes gens et resteront dans le pays comme un ferment de corruption. La réforme de ceux qui rançonnent ainsi la société importe donc autant à la sécurité des honnêtes gens qu'à l'avenir des criminels eux-mêmes. » — Et M. Murray-Browne ajoute : « Il est beaucoup moins cher de prévenir le mal que de le guérir : donner à un libéré les moyens d'être honnête toute sa vie ne coûte que quelques shellings ; tandis qu'il faut dépenser beaucoup de livres pour le garder en prison, ne fût-ce qu'une seule année. Le comté de Middlesex ne dépense en moyenne que 17 shellings 4 pence (21 fr. 50 c.) pour chaque libéré patronné, tandis que l'entretien d'un détenu lui revient à 553 fr. 75 c. »

Aussi le gouvernement a-t-il compris que le patronage des libérés était un intérêt public de premier ordre et qu'il importait d'y pourvoir, non sans doute par l'entremise de l'administration, mais en faisant appel au concours volontaire de personnes dévouées et charitables dont un subside convenablement approprié stimulerait le zèle et seconderait les efforts. Tel fut l'objet de l'acte de 1862. Dès longtemps un acte antérieur, l'acte des Prisons de 1823, avait décidé que, sur l'avis des magistrats inspecteurs des prisons, de petites sommes pourraient être remises, sur les fonds destinés à l'entretien de la prison, aux détenus sur le point d'être libérés et dépourvus de ressources. L'acte de 1862, prenant en considération l'existence de certaines Sociétés formées dans le but de venir en aide aux détenus libérés, décida que partout où ces Sociétés existaient, les sommes que les juges inspecteurs trouveraient bon de consacrer à l'assistance des libérés leur seraient remises, jusqu'à concurrence de la somme de 2 livres (50 francs) *au maximum* par individu admis au patronage, mais à la condition que ces sociétés obtiendraient après enquête, un certificat du Président des juges inspecteurs et se feraient reconnaître par lesdits juges. Ceux-ci gardèrent le droit de révoquer ou de suspendre le privilège ainsi accordé et le devoir de veiller à ce que les sommes remises fussent employées dans l'intérêt de chacun de ceux pour lesquels elles auraient été nommément accordées, sinon de les faire rentrer en tout ou en partie dans la caisse du comté qui supporte l'entretien de la prison. Un acte tout récent (1877) compléta ces dispositions, en mettant à la charge du trésor public les frais de rapatriement de tout détenu enfermé dans une prison située hors du comté où il aurait été condamné.

L'heureuse influence de cette législation ne tarda pas à se faire sentir. De treize, existant à l'époque où fut porté l'acte de 1862, le nombre des Sociétés de patronage s'est élevé progressivement jusqu'à 51, leur chiffre actuel. Les documents qui nous ont été remis par M. Murray-Browne nous permettent, non-seulement d'en indiquer le nombre, mais encore d'en décrire l'organisation, le fonctionnement et les résultats.

Le Patronage des *convicts* libérés, c'est-à-dire des condamnés à long terme qui sortent des maisons de travaux publics, est particulièrement confié à trois sociétés dont le siège est à Londres (l'une, la Société royale, 39, *Charing Cross*, pour les hommes, les deux autres pour les femmes), et par une société dont le siège est à

Winchester, le *Carlisle Memorial Refuge*, dirigé par le célèbre M. W. Crofton. Ces sociétés ne pourraient exercer qu'une surveillance bien incomplète sur leurs patronnés qui, pour la plupart, ne restent ni à Londres ni à Winchester après leur libération, si elles ne s'étaient mises en rapport avec une dizaine de sociétés établies dans les principales villes des comtés, lesquelles, bien que créées pour assister spécialement les détenus des prisons locales, ont consenti à s'occuper des convicts libérés en résidence dans leur ressort. Mais ce concours est encore bien insuffisant ; sur 1,825 convicts (chiffre de 1875) la plupart échappent à toute assistance, situation d'autant plus périlleuse pour eux-mêmes et pour les honnêtes gens, qu'ils disposent en général, sans contrôle, d'un pécule assez important s'élevant en moyenne à 79 francs par tête.

Le nombre des Sociétés pour le patronage des libérés des prisons de villes et de comtés s'élève à 47. « On peut affirmer, dit M. Murray-Browne, qu'au moins à Londres, dans le sud de l'Angleterre et dans les comtés du centre, les positions les plus importantes sont occupées. Toutefois, même dans ces régions, on trouve encore beaucoup de comtés plus particulièrement agricoles et beaucoup de petites villes où les libérés ne reçoivent aucune assistance et sont abandonnés à eux-mêmes. Dans le nord et dans l'est de l'Angleterre l'état de choses est beaucoup moins satisfaisant encore. Il est vrai qu'à Manchester, à Liverpool, à Leeds, et dans quelques autres places, il existe d'actives sociétés, mais, en regard, que de districts, que de populations nombreuses, où rien de semblable n'a été fondé ! » En somme, dix-neuf comtés en Angleterre, onze dans le pays de Galles sont à l'heure présente dépourvus de sociétés de patronage. Il n'en existe que quatre en Écosse pour 56 prisons. Il n'en existe en Irlande qu'une seule pour les femmes et aucune pour les hommes. Nous reviendrons plus tard sur la situation particulière de ce pays.

Cependant, lorsqu'il n'existe pas de société de patronage, il arrive fréquemment que le directeur et l'aumônier de la prison s'efforcent d'en remplir l'office ; mais, si utile qu'elle soit, leur assistance est forcément bien insuffisante.

M. Murray-Browne estime que le principal obstacle à l'établissement d'un système complet de patronage se trouve dans le trop grand nombre de petites prisons locales qui encombrant encore la surface du pays, offrant, entre autres inconvénients, celui d'être trop peu importantes pour justifier la création d'une société par-

ticulière et de ne pouvoir, à raison de l'incapacité de leurs directeurs, de la difficulté des informations, et même des jalousies locales, être rattachées à aucune des sociétés existant dans leur voisinage. En réalité, rien, ou presque rien, n'a été tenté pour un grand aide aux libérés de ces sortes de prisons ; et ce serait service rendu à l'œuvre du patronage que d'en restreindre le nombre, ainsi que le propose un Bill actuellement soumis au Parlement.

En Angleterre, les Sociétés de patronage n'ont eu jusqu'ici que peu de relations entre elles. Quelques-unes cependant étaient entrées en correspondance ; elles se recommandaient mutuellement leurs patronnés émigrants d'un comté dans l'autre, lorsque, cette année même, une grande institution qui est en Angleterre le centre de toutes les œuvres charitables, a conçu la pensée de les relier entre elles et de les réunir en faisceau.

Avant de poursuivre, qu'il me soit permis de dire quelques mots de cette institution, une des plus admirables qui soient en Angleterre et à laquelle je suis heureux de rendre hommage.

Sous le patronage de S. A. R. le prince de Galles, et sous le titre d'Union des écoles de réforme et des refuges (*Reformatory and Refuge Union*), elle s'est établie à Londres, il y a 22 ans, avec cette simple et noble devise : « chercher et sauver ce qui était perdu, *to seek and to save that which was lost!* » Sa visée principale était, disait-elle alors, de relever et de conquérir au bien les classes abandonnées et criminelles en les instruisant dans la crainte de Dieu et dans la connaissance des saintes Écritures. Et depuis elle s'est efforcée d'atteindre son but en disputant pied à pied à la misère et au crime ceux qui glissent, ceux qui tombent et ceux qui se relèvent. Elle ne s'adonne particulièrement à aucune œuvre, mais elle surveille, elle dirige, elle assiste de ses conseils, de ses démarches, de son argent toutes les œuvres, toutes les bonnes volontés qu'elle groupe autour d'elle. S'agit-il de provoquer et de soutenir les efforts tentés pour prévenir le crime et la misère ? La voici qui s'enquiert, qui met en lumière ce qui existe, qui indique ce qui manque, qui suit devant le Parlement toutes les mesures propres à favoriser le progrès qu'elle poursuit ; la voici qui enrôle des ouvriers pour l'œuvre de la réforme, qui établit un centre de communication entre tous ceux qui déjà sont au travail, qui les appelle tous soit aux expositions industrielles pour placer sous les yeux du public les résultats de leurs

labeurs, soit aux conférences qu'elle organise, pour leur permettre d'échanger les conseils de leur expérience.

S'agit-il de secourir les malheureux, de leur fournir la nourriture, le vêtement, l'instruction? La voici qui subventionne, qui soutient les refuges, les asiles, les écoles industrielles où les désespérés, les déclassés, les abandonnés sont recueillis et instruits, et la voici qui, en quelques années, consacre à cette assistance charitable plus de 700,000 francs.

Et les œuvres de prosélytisme? Il y a là de quoi nous surprendre, nous autres Français. Que dirions-nous, — aurions-nous un sourire sur les lèvres ou bien une larme dans les yeux, — si nous voyions le soir, dans une de ces voies lumineuses où s'étale le vice insolent ou bien dans quelque ruelle obscure où se réfugie le vice honteux, — si nous voyons une femme honnête, une femme à la démarche modeste et grave, paraître et s'approcher discrètement de ces femmes perdues et leur glisser dans la main quelque brochure, quelque livre, et puis une bonne parole dans le cœur, une de ces paroles de miséricorde et de salut? Ah! il ne faudrait pas sourire, car en bien peu de temps les dames anglaises, les dames de l'*Œuvre de la Mission de la femme envers la femme* ont ainsi sauvé, recueilli, placé, rendu à la famille, au monde, à la vie honnête et laborieuse plus de dix mille de ces infortunées! Eh bien, c'est l'Union qui a conçu, mûri, propagé l'*Œuvre de la Mission de la femme envers la femme*. Et c'est encore elle qui a inventé le *Bedeau des gamins*. Apercevez-vous cet Anglais solennel qui se promène à travers les carrefours de Londres, happant au passage tous les polissons qu'il rencontre? C'est le Bedeau des gamins qui fait sa tournée; et chaque soir, il rentre à son office, traînant à sa suite tout ce qu'il a ramassé de petits vagabonds, de petits déguenillés, vrai bagage de Croquemitaine, pauvres oiseaux tombés de leur nid désert sur le fumier de Londres. Or, le lendemain, vous verriez tous ces enfants réchauffés, reposés, débarbouillés, s'échapper en riant du toit à l'abri duquel ils ont dormi et se répandre dans les rues, armés d'une brosse et d'un pot de cirage, pour nettoyer bon gré mal gré les bottes des passants. Ceux-ci ne savent pas leur refuser une obole; ils aiment leurs petits *décrotteurs*; ils les reconnaissent à leur vêtement rouge; ils savent que, grâce à ce vêtement, ils ne s'évaderont pas, et qu'après une journée pendant laquelle ils auront, pour la première fois peut-être, appris à faire quelque

chose d'utile, ils rapporteront à leur asile un salaire modeste mais suffisant pour couvrir, avec l'appoint des souscriptions volontaires, les dépenses de leur entretien et les frais de leur éducation, c'est-à-dire leur salut dans ce monde et dans l'autre. Ces *Sociétés de décrotteurs* (*Shoeblick societies*) enlacent aujourd'hui la ville entière; elles sont au nombre de trente-neuf, reliée ensemble par un Comité central qui se réunit au siège de l'Union.

Tel est le rôle de cette grande institution. J'aurai achevé de la faire connaître en disant, qu'indépendamment de toutes les œuvres auxquelles elle prête une assistance morale, elle a cette année soutenu de son argent trente-huit sociétés charitables; qu'elle leur a distribué un budget s'élevant en recette à 190,000 francs et qu'elle a dû sa prospérité toujours croissante, sans doute, ainsi qu'elle le dit elle-même dans son rapport annuel, à la protection divine, mais aussi au concours dévoué des personages qui sont à sa tête et parmi lesquels elle cite avec un légitime orgueil, à côté des plus hauts prélats de l'Église anglicane, des membres considérables des deux chambres du Parlement.

L'œuvre du patronage des libérés ne pouvait manquer d'éveiller la sollicitude d'une telle société. Elle devait y voir l'une des formes les plus nécessaires et les plus pratiques de la croisade entreprise par elle pour arracher au mal les infortunés que la misère et l'abandon semblent y livrer sans défense. En 1864 elle présidait à la fondation du Comité métropolitain pour les prisons du comté de Middlesex, à Londres. Sans être obligée de lui fournir des subsides pécuniaires, elle lui a prêté l'appui de son autorité morale et de sa propagande, elle en a fait ainsi une des principales sociétés de patronage de l'Angleterre, une société qui depuis sa fondation a donné son assistance à près de huit mille libérés.

Cette année même, disions-nous au moment d'ouvrir cette longue parenthèse, l'Union a voulu tenter un effort de plus et faire faire un grand pas à l'œuvre du patronage. Elle a formé le dessein d'établir entre les sociétés disséminées sur toute la surface de l'Angleterre des relations permanentes, qui leur permettent de se prêter une mutuelle assistance et de mettre en commun les fruits de leur pratique. A cette fin, elle a convoqué les représentants de toutes les sociétés de patronage pour une conférence qui s'est ouverte à Londres, au siège de ses travaux, le 17 avril de cette année, sous la présidence de lord Aberdare. Chacun est venu y exposer

ses idées, ses procédés, les résultats acquis, les progrès à réaliser, et de cet échange d'opinions souvent opposées et de remarques souvent contradictoires, il s'est dégagé cependant la résolution de répondre au désir de l'Union et de former une sorte d'alliance en vue d'une action commune et d'une propagande plus actives. La proposition formelle en a été déposée par lord Lichfield pour être présentée aux différentes sociétés, étudiée par elles et soumise à l'approbation d'une future conférence.

Au surplus, la plupart des sociétés de patronage ont en Angleterre la même *organisation* et les mêmes *procédés* : nous en pouvons juger par les documents que nous a transmis notre honorable collègue.

Pour former, nous dit-il dans une de ses brochures, une société en faveur des prisonniers, sans trop de dépenses ni de peines, voici la méthode à suivre : un petit nombre de personnes, par exemple quelques-uns des juges visiteurs de la prison dont il s'agit, et d'autres amis, forment la société. Le directeur, l'aumônier ou toute autre personne bienveillante prend le titre de secrétaire honoraire (c'est-à-dire non rétribué). Selon les prescriptions de l'acte sur les prisons, une requête est présentée aux magistrats, à l'une de leurs sessions trimestrielles, afin d'obtenir la reconnaissance de la société ; celle-ci est dès lors en situation de recevoir les secours accordés par les magistrats visiteurs ; elle peut se mettre à l'œuvre sans même attendre l'arrivée des souscripteurs. On n'aura pas besoin de bureau, car les affaires, dans ce cas, seront traitées dans la prison même, dans le cabinet de l'aumônier ou ailleurs. On n'aura pas besoin de beaucoup d'employés ; la nécessité d'un agent se fera cependant sentir. L'agent s'occupera des libérés, presque toujours au dehors de la prison, pour leur trouver de l'ouvrage, pourvoir à leur entretien jusqu'à ce qu'ils aient une position et veiller à leur conduite autant que cela sera nécessaire. Le salaire de cet agent sera la seule dépense que ne couvriront pas les dons faits aux prisonniers par les juges visiteurs, et encore peut-on obtenir de ceux-ci une indemnité pour cet objet. En supposant que cela ne soit pas toujours possible, les dépenses d'agence ne seront pas considérables : une société travaillant pour une prison de comté et se renfermant dans certaines limites n'exigerait pas tout le temps de son agent ; deux jours de travail par semaine seraient probablement suffisants. Les juges visiteurs pourraient

nombre des détenus libérés qui consentent librement à se soumettre à la société d'utiliser en partie les services d'un des gardiens de la prison, ou, si cela ne se pouvait pas, un agent de police en retraite pourrait donner une portion de son temps, etc.

Lorsque, après ces modestes et utiles commencements, les sociétés parviennent à se développer en recueillant un nombre plus ou moins considérable de souscripteurs, elles multiplient leurs efforts et, parfois même, elles étendent leurs actions à toutes les prisons, ou à une partie des prisons d'un même comté. Voici, dans ce cas, comment elles procèdent : chaque année l'assemblée générale des souscripteurs se réunit pour entendre le compte rendu moral et financier de l'œuvre et nommer un comité directeur. Ce comité est plus ou moins nombreux, suivant les cas ; ou bien il se contente d'exercer un contrôle supérieur, de statuer sur les intérêts généraux de la société, sur son budget, sur la direction qu'il convient de lui donner et laisse au secrétaire, assisté de l'agent, le soin de pourvoir à tous les détails de l'administration, à toutes les nécessités du patronage ; ou bien, comme à Birmingham, il se mêle activement à l'œuvre commune, prescrit à ses membres de s'occuper des libérés placés dans le voisinage de chacun d'eux, constitue auprès des prisons du comté des sous-comités spécialement chargés des libérés de ces prisons, nomme d'autres sous-comités, pour recueillir des adhésions nouvelles ou s'occuper du placement des patronnés, etc.

Dans le comté de Chester, la Société choisit un agent dans chaque ville ; ce sont des négociants ou d'autres personnes, selon les cas. Quelques-uns prêtent leurs services gratuitement, d'autres reçoivent une petite indemnité pour chaque affaire qui leur est confiée. Toutes les dépenses sont naturellement remboursées. La Société a eu la bonne fortune de trouver dans ces conditions un assez grand nombre de collaborateurs.

Mais, dans ces mêmes conditions, le fonctionnement des sociétés de patronage repose d'abord sur le secrétaire et sur l'agent salarié. Aucune ne peut se passer d'un agent, donnant à l'œuvre tout le temps nécessaire. Le choix d'un bon agent est donc considéré en Angleterre comme le premier élément de succès pour le patronage.

Un autre principe, unanimement accepté, est que le patronage doit commencer dans la prison même et ne pas s'exercer indis-

tinctement sur tous les détenus. Les criminels d'habitude, certaines classes de criminels tels que les vagabonds, ne sauraient offrir des chances assez sérieuses d'amendement pour qu'il convienne de leur prêter une assistance dont la société ne pourrait retirer aucun fruit. Les difficultés pratiques auxquelles peuvent donner lieu ces préliminaires du patronage et la nécessité de communiquer avec les détenus pendant l'exécution de leur peine, sont en général évitées grâce au concours du gouverneur et de l'aumônier de la prison, dont l'action coopérative est considérée comme un point de la dernière importance. Quelques sociétés ont un comité de recommandation composé du gouverneur et de l'aumônier pour désigner dans la prison même ceux des détenus qui pourront plus tard être soumis au patronage. A Londres, par exemple, dans la grande prison de Cold Bath Fields, où les détenus approchent souvent du nombre de 2000, voici comment on procède : les magistrats inspecteurs désignent, sous l'autorité du gouverneur, un officier (*Scripture reader*), dont la fonction est de faire, au cours de la détention, une enquête sur chaque prisonnier, au point de vue de ses moyens d'existence au sortir de la prison. Il correspond à cet effet avec les parents, les amis, les derniers patrons. Chaque fois qu'il apparaît qu'un détenu peut être utilement patronné, cet officier transmet tous les détails qui le concernent à l'agent de la Société métropolitaine de patronage, lequel peut alors communiquer avec lui et compléter par ses propres recherches les renseignements déjà recueillis. Sur le rapport favorable de cet agent, le détenu peut être assisté par la société après sa mise en liberté. — Pour les petites prisons les formalités sont beaucoup plus simples : le gouverneur et l'aumônier se chargent de désigner eux-mêmes les détenus qui méritent d'être secourus.

Comment le patronage s'exerce-t-il sur les libérés ainsi désignés à son assistance ?

Les détenus désignés comparaissent devant les magistrats inspecteurs, à la réunion hebdomadaire qui précède leur libération ; ceux-ci décident quel subside devra leur être accordé, jusqu'à concurrence des deux livres fixées par la loi. Lorsque les détenus quittent la prison, l'agent du patronage en prend charge et les conduit au bureau du secrétaire qui les interroge sur ce qu'ils comptent faire et sur le genre de travail auxquels ils sont propres. L'agent recherche alors quelles personnes peuvent les employer et leur procure ce qui peut leur être nécessaire en vêtements,

outils, matières premières ; il pourvoit à leur entretien et à leur logement, jusqu'à ce qu'ils soient en état d'y pourvoir eux-mêmes, et rend compte au secrétaire de tout ce qu'il fait en leur faveur. Un libéré a-t-il des parents, des proches en état de le recevoir et de l'assister, le secrétaire ou l'agent se met en relation avec eux. Il arrive fréquemment qu'un ancien patron est amené par eux à rendre au libéré l'emploi qu'il a occupé. Lorsqu'un libéré peut être employé à la mer, on lui trouve un trousseau et une place à bord d'un navire. Dans ce cas on le dirige le plus souvent sur un des ports de l'est, où on lui apprend le métier de pêcheur. Le rapport de la Société métropolitaine pour 1876, auquel nous empruntons ces renseignements, ajoute que beaucoup de libérés sont maintenant dirigés sur les ports, et qu'on y trouve un grand avantage, particulièrement en ce sens qu'un long séjour à la mer et un long apprentissage du métier de pêcheur éloignent les libérés du milieu mauvais dans lequel ils ont vécu.

Beaucoup sont employés aux travaux agricoles ; quelques-uns sont rendus à leurs anciennes occupations et d'autres sont mis à même d'exercer pour leur propre compte le métier qu'ils ont appris dans la prison. Pour un certain nombre l'assistance se borne à la fourniture de vêtements, d'outils, de moyens de transport pour retourner dans leur pays d'origine ou pour s'expatrier.

Quelques sociétés ont établi des maisons spéciales pour loger les patronnés en attendant qu'ils soient placés ; quelques-unes même ont fondé des refuges pour les recueillir et les garder pendant un certain temps. Mais aujourd'hui l'expérience semble avoir condamné, du moins en ce qui concerne les hommes, ce mode de patronage. S'il est utile de recueillir les libérés pendant le temps très-court nécessaire pour les pourvoir d'un emploi, il est dangereux de les réunir d'une façon permanente : c'est les exposer aux dangers d'une corruption mutuelle. La Société de patronage de Glasgow en a fait l'expérience, fort coûteuse d'ailleurs : dans les deux refuges qu'elle avait établis, la récidive s'était manifestée dans la proportion de plus de 60 0/0 ! Elle n'a plus recours aujourd'hui qu'au patronage individuel. Le logement temporaire lui-même n'est pas sans inconvénient ; il ne saurait d'ailleurs convenir qu'aux libérés des prisons en commun ; chez nous, et à mesure que la loi du 5 juin 1875 recevra son application, les asiles, suivant l'expression fort juste de M. de Lamarque, deviendront un contre-sens, un anachronisme : « Sera-t-il logique de rétablir,

après la libération, la vie en commun parmi les anciens condamnés? »

M. Murray-Browne nous déclare, dans sa réponse au questionnaire de la Société générale des Prisons, que les seuls mécomptes que les sociétés de patronage aient éprouvés en Angleterre, leur sont venus des refuges établis pour les libérés adultes du sexe masculin.

En résumé, si nous voulons nous faire une idée exacte des procédés de patronage usités en Angleterre, des modes de placement employés par les Sociétés, nous n'avons qu'à jeter les yeux sur un tableau publié par la Société de Sussex pour l'année 1875 et nous y verrons que, sur 484 libérés patronnés par elle, 11 ont été pourvus de vêtements, 44 placés chez des particuliers, 3 pourvus d'outils, 133 rapatriés, 3 dirigés sur la mer, 50 confiés à des amis, 35 gratifiés de secours en argent, 87 de secours en nature, 2 logés temporairement, 7 placés dans des refuges, 5 envoyés à l'étranger, 20 recueillis dans l'asile établi par la Société; — que 6 ont refusé d'entrer dans cet asile, 14 d'accepter le travail qui leur était offert; — que 9 ont été de nouveau condamnés, et que 54 ont reçu, comme soldats libérés, des secours du Ministère de la guerre.

Le tableau publié pour 1876 par la Société métropolitaine de Middlesex, fournit des renseignements à peu près semblables, si ce n'est que beaucoup plus de libérés ont été embarqués: 119 sur 404; — 131 ont été placés chez des particuliers, 38 chez leurs anciens maîtres, 21 à la campagne, 12 dans des conditions diverses; 60 ont décliné le patronage, ou ont été jugés indignes à raison de leur inconduite, ont été condamnés à nouveau, ont disparu ou sont morts.

Les ressources dont les Sociétés de patronage disposent, leur proviennent soit des souscriptions volontaires, soit des subsides fournis par l'administration pour chaque patronné, subsides qui, nous l'avons dit, ne peuvent excéder deux livres et atteignent rarement ce chiffre. Il faut y joindre le pécule des convicts libérés, dont l'administration est confiée aux sociétés qui les patronnent et qui, pendant l'année 1877, se sont élevés en moyenne à 79 francs par tête.

Ces ressources ne semblent pas suffisantes et ne permettent pas aux sociétés de faire tout le bien qu'elles voudraient. La Société

de Middlesex, dans son dernier rapport, se plaint amèrement du peu de souscripteurs qui viennent la seconder: sur 11,907 libérés sortis de la prison de Cold Bath Fields, elle n'a pu en secourir que 301. Toutes protestent contre les dispositions de l'acte des Prisons qui exige que les subsides accordés à chaque libéré demeurent individuels et ne puissent être reportés de l'un sur l'autre, ce qui les oblige à restituer à l'administration une partie des sommes qu'elles en reçoivent: ainsi, sur 8,650 francs que le comté de Middlesex lui a remis en 1876, la Société métropolitaine a dû reverser 1,575 francs à la caisse publique.

Les frais d'agence grèvent le budget des sociétés de patronage d'une charge assez lourde: en 1875, la Société de Sussex leur a consacré près de la moitié de son revenu. Il est vrai que ce sont là des dépenses nécessaires et productives.

La Société de Sussex a dépensé, en 1875, 8,650 francs, soit, pour chaque patronné, 49 fr. 10 c. Celle de Middlesex, en 1876, 16,300 francs, soit, pour chaque patronné, 21 fr. 25 c.

Les résultats obtenus répondent-ils aux sacrifices que l'administration publique et la charité privée font ainsi pour le patronage? Le gouvernement anglais, par l'organe du Ministre de l'Intérieur, exprimait naguère à M. Murray-Browne une opinion des plus favorables et paraissait se faire ainsi l'écho du sentiment public. A l'appui de cette opinion, on invoque le fait signalé dans le dernier rapport de la prison de Middlesex, que parmi les patronnés le nombre des récidivistes n'est que de 7 0/0, tandis que, sur le nombre total des libérés, il est de 30 0/0, et on ajoute que ce résultat est bien fait pour encourager le Parlement à grossir les subsides accordés aux Sociétés de patronage, puisque les libérés patronnés ne coûtent que 20 francs une fois payés, tandis que les libérés récidivistes coûtent, en prison 550 francs: faire un honnête homme, à ce compte-là, est donc, infiniment moins coûteux que d'endurcir un criminel.

Nous ne saurions cependant nous empêcher de le remarquer: cette comparaison n'a pas toute l'éloquence qu'on lui prête, puisque les patronnés sont des libérés de choix, triés avec soin, pris parmi les meilleurs, c'est-à-dire parmi ceux qui semblent devoir échapper à la récidive. Reprenant un des chiffres que nous avons donnés plus haut pour la grande prison de Cold Bath Fields, si, sur près de 12,000 prisonniers, on n'en a patronné que 300, il est bien

probable que ces 300 prisonniers d'élite seraient demeurés, même en l'absence de toute assistance, parmi ceux qui, non patronnés, évitent la récidive, dans la proportion de 70 0/0 du nombre total des libérés.

Les résultats obtenus en Angleterre n'ont donc peut-être pas toute l'importance qu'on leur prête. Les Sociétés de patronage font aux individus qu'elles assistent un bien incontestable; elles pratiquent la charité chrétienne dans ce qu'elle a peut-être de plus élevé, puisqu'elles s'adressent non-seulement aux misères du corps mais surtout aux misères de l'âme; toutefois leur nombre est encore trop restreint, leurs ressources trop insuffisantes, leur action trop bornée pour qu'elles puissent véritablement constituer une œuvre de préservation sociale.

Un des présidents de la Conférence de 1877 le reconnaissait en disant: « Notre science est encore en son enfance. Nous ne sommes pas encore adultes, et bien des choses nous manquent pour que nous ayons atteint à la perfection ». Le patronage ne deviendrait une œuvre de préservation sociale, il ne porterait à l'armée du crime un coup sensible, que si, suivant l'expression de lord Derby, « aucun prisonnier arrivé au terme de sa peine n'était sans recevoir l'offre convenable d'une occupation honnête ». Or, dans l'état de choses actuel, il est bien difficile que les Sociétés de patronage puissent ainsi venir en aide à tous les prisonniers. N'avons-nous pas trouvé, au contraire, dans les documents que nous venons d'analyser, cette règle que le patronage doit choisir ses sujets pour ne s'occuper que des prisonniers paraissant se repentir et comprendre que l'emprisonnement est un mal et une flétrissure?

D'où vient qu'en Angleterre, le patronage, malgré le vœu si formel de lord Derby, restreigne ainsi son œuvre et ne s'étende qu'à un nombre relativement minime de condamnés? C'est qu'il s'exerce sur une population détenue en commun. Si on veut, et on a raison de le vouloir, que le patronage commence dans la prison, il faut qu'il débute dans le silence et l'intimité de la cellule et non dans le tumulte et la promiscuité de la cour commune. Et de l'étude que nous venons faire des sociétés anglaises nous sortons plus convaincus que jamais de la vérité de cet axiome, que *si le patronage est indispensable à la cellule, la cellule est également indispensable au patronage.*

Il est encore une autre condition de succès qui fait également

défaut aux sociétés dont nous venons d'étudier l'organisation, c'est la *libération provisoire*, la libération provisoire qui doit être à la fois la raison d'être et la sanction du patronage. Un détenu qui, par défiance ou par fausse honte, refusera le patronage à la fin de sa peine, sera le premier à l'implorer quand il y verra la condition de sa mise en liberté, et s'y soumettra docilement quand il saura que, s'il le rejette, il devra retourner en prison. Or, la libération provisoire n'existe pas en Angleterre pour les prisons de comtés, les seules qui soient véritablement le champ d'expérience du patronage; elle n'existe qu'imparfaitement pour les maisons de travaux publics et les *convicts* libérés; mais elle fonctionne en Irlande, où, grâce à l'initiative de sir W. Crofton, elle donne d'excellents résultats et supplée à l'absence de sociétés de patronage.

« L'Irlande en effet, dit M. Murray-Browne, est dans une situation particulière. L'acte du Parlement qui facilite la formation et le fonctionnement des Sociétés de patronage dans la Grande-Bretagne, est malheureusement sans action au delà du canal de Saint-Georges, et il n'y a par conséquent aucune disposition statutaire sous laquelle les sociétés de ce genre puissent être établies et reconnues. Mais, pour les condamnés à la servitude pénale, sir W. Crofton a tourné cette difficulté en instituant une agence spéciale administrative qui remplit à l'égard des détenus ayant obtenu des *tickets of leave* (certificats de libération provisoire), les mêmes fonctions qui sont dévolues aux Sociétés de patronage. » Ajoutons que cette agence, en exerçant sur les patronnés une autorité qui lui permet de les faire réincarcérer quand ils se conduisent mal, non-seulement leur donne une assistance utile, mais encore les oblige à en accepter le bienfait, de telle sorte qu'en Irlande, on se trouve en présence de ce fait singulier, que tandis que la récidive va sans cesse augmentant parmi les petits délinquants, elle s'affaiblit au contraire d'une manière sensible parmi les grands criminels.

Nous pouvons ainsi, à l'aide des documents que nous a transmis notre honorable collègue, M. Murray-Browne, nous faire une idée exacte des Sociétés anglaises de patronage. Ce sont des sociétés libres, dues à l'initiative privée, mais recevant de l'administration publique des subsides qui leur permettent de poursuivre leur œuvre avec sécurité, en attendant les souscriptions particulières encore peu nombreuses. Elles songent à combiner leurs efforts:

mais avant de former une association générale, elles veulent assurer leurs premiers pas, trouver en elles-mêmes, dans leur propre indépendance, les ressources et les lois de leur existence. Leur action n'est pas encore très-développée; elle ne s'exerce que sur un petit nombre de libérés; mais elle est utile, et fait désirer qu'elle se généralise. Néanmoins il est à craindre qu'elle ne puisse sortir des limites restreintes où elle s'exerce, tant que la détention individuelle et la libération provisoire ne seront pas en Angleterre appliquées aux prisons des comtés et des villes.

FERNAND DESPORTES.

### *Le Patronage des libérés adultes en Italie*

#### *Réponse au questionnaire.*

1° *Existe-t-il dans votre pays des Associations ayant pour but le patronage des libérés adultes après leur libération?*

La première Association de Patronage pour les libérés fut établie en Toscane, en 1844.

L'administration des prisons a toujours fait des efforts pour l'organisation de ces sociétés dans tout le royaume; mais il faut convenir que les résultats n'avaient pas été tout à fait satisfaisants, car, excepté la Toscane et les provinces de Brescia, Milano, Torino, où ces associations philanthropiques existaient depuis quelque temps, quoique ayant en vue plus spécialement les jeunes gens ou n'ayant qu'une action assez restreinte, le reste du royaume en manquait absolument.

A commencer du mois de mai 1876 de nouveaux efforts ont été faits dans le même but, et maintenant on peut dire que :

11 Provinces ont déjà de ces associations avec des règlements approuvés;

11 Provinces ont des comités et des règlements à l'étude.

8 Provinces ont des comités en formation.

Dans la relation présentée ces jours-ci à la Chambre des députés par S. E. le Ministre de l'Intérieur, et que j'ai l'honneur de vous remettre, vous pouvez relever tous ces détails et bien d'autres relatifs à notre Administration.

2° *L'établissement des Associations est-il dû à l'intervention du gouvernement, ou à l'initiative des particuliers?*

L'établissement de ces associations est dû à l'initiative du gouvernement. Celles de la Toscane, de Milan, de Turin sont dues à l'initiative des particuliers et du gouvernement.

3° *De quelles ressources disposent ces Associations?*

Ces associations disposent des ressources qu'elles peuvent se procurer, savoir : cotisations des membres, souscriptions volontaires, etc. Le gouvernement ne donne rien, et seulement a promis de secourir de quelque petite somme les condamnés libérés, qui, en sortant des établissements pénitentiaires, n'ont pas de pécule.

4° *De quelle manière comprennent-elles et pratiquent-elles le patronage des libérés adultes?*

Le gouvernement a laissé à ces Associations une entière liberté d'action, pourvu qu'elles se soumettent à la discipline intérieure des établissements pénitentiaires.

5° *Quels sont les résultats obtenus par leurs efforts?*

Les résultats n'ont pas eu une très-grande importance jusqu'aujourd'hui, et il faut attendre le résultat des expériences que l'on vient de faire.

Il faut néanmoins excepter la Toscane. Cette société a plus de cent patronnés pour les années 1875, 1876, 1877 (adultes et jeunes gens) et l'on assure qu'ils font beaucoup espérer.

Quant à moi, je suis bien fâché de dire que ma confiance dans cette institution, organisée telle qu'elle est actuellement, n'est pas bien grande, et j'aimerais bien pouvoir me tromper.

BELTRANI SCAGLIA,

*Inspecteur général des Prisons d'Italie.*